

UDE

STATUTS

Article 1er **Création**

Il est créé entre les formations politiques adhérant aux présents statuts, une association dénommée Union des démocrates et des écologistes, dite « UDE ».

Article 2 **Objet**

Groupement politique au sens de l'article 4 de la Constitution, l'UDE est une confédération qui concourt à l'expression du suffrage universel.

Son objet est de promouvoir les idées et les valeurs communes aux formations qui la composent, telles qu'elles apparaissent dans la Charte annexée aux présents statuts.

L'UDE coordonne l'action des formations qui en sont membres afin de promouvoir un projet politique commun et elle désigne et soutient des candidatures communes aux différentes élections.

Article 3 **Membres**

Sont membres de l'UDE :

- Les membres fondateurs, ayant adopté les présents statuts et la Charte des fondateurs qui y est annexée ;
- Tout autre parti, groupement ou association dont l'objet correspond à celui défini par les présents statuts, ayant adopté les présents statuts et la Charte des fondateurs, et dont la demande est agréée par le Bureau politique de l'UDE, après accord des membres fondateurs.
- L'adhésion à une formation politique membre de l'UDE emporte l'adhésion à la Confédération.
- L'UDE n'interfère pas sur les règles de fonctionnement interne de ses membres ;
- Toute autre personne physique n'appartenant à aucun autre parti politique et ayant reçu et conservé l'agrément du Bureau politique selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Le Bureau politique détermine les conditions de participation des adhérents directs aux instances de l'UDE.

Article 4

Membres associés

Le Bureau politique peut décider d'accorder le statut de membre associé à des clubs ou à des associations. Le Bureau politique détermine les conditions de participation des membres associés aux instances de l'UDE.

Article 5

Siège

Le siège de l'UDE est fixé au 112 rue du Chemin vert 75011 Paris
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau politique.

Article 6

Instances nationales

Les instances nationales de l'UDE sont:

- Le Conseil national
- Le Bureau national
- Le Bureau politique

Article 7

Conseil national

Le Conseil national définit les orientations politiques générales et adopte le projet politique de l'UDE.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la Présidence après consultation du Bureau politique qui en fixe l'ordre du jour.

Le Conseil national est composé de trois collègues :

- Un collège composé de membres élus directement par les instances départementales de l'UDE selon des modalités définies par le règlement intérieur ;
- Un collège composé des titulaires de mandats électifs adhérents de l'une des formations politiques membres ou de l'UDE ;
- Un collège composé d'un maximum de 15 représentants par formation politique membre de l'UDE, désignés par chacune de ces formations politiques.

Les membres du Bureau national et du Bureau politique de l'UDE sont membres de droit du Conseil National.

Article 8

Le Bureau National

Le Bureau National définit la stratégie et prépare le projet politique de l'UDE. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la Présidence qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Bureau politique.

Il est composé d'au moins 5 représentants pour chacune des formations politiques membres de l'UDE.

Sont membres de droit du Bureau national :

- Les membres du Bureau politique ;
- Les parlementaires issus d'une formation politique membre de l'UDE ;
- Les présidents des assemblées territoriales issus d'une formation politique membre de l'UDE ;
- Les présidents d'EPCI de plus de 30 000 habitants issus d'une formation politique membre de l'UDE ;
- Les maires de communes de plus de 20 000 habitants issus d'une formation politique membre de l'UDE ;

Le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être désignées, sans voix délibérative. Il s'agit notamment des Secrétaires nationaux, en charge de divers secteurs ou activités, nommés par le Bureau politique.

Article 9 **Bureau politique**

L'UDE est dirigée par un Bureau politique composé :

- Du Président de l'UDE ;
- Des présidents des formations politiques membres ;
- Des membres du Gouvernement issus d'une formation politique membre ;
- Des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Parlement européen ;
- D'un nombre maximum de 6 autres représentants par formation politique membre.

Le Bureau politique se réunit sur convocation du Président, aussi souvent qu'il est nécessaire. Ses décisions sont prises par consensus. A défaut elles sont prises selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 10 **Présidence**

Le (la) Président(e) de l'UDE est élu (e) pour un mandat d'1 an par les adhérents des formations politiques membres et les adhérents de la Confédération, selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'UDE.

- Il convoque les instances de l'UDE.
- Il représente l'UDE et veille au respect de ses orientations politiques.

Article 11 **Commission électorale**

Une Commission électorale, dont la composition est fixée par le Bureau politique, est chargée d'enregistrer et d'instruire les candidatures aux élections européennes, sénatoriales, législatives, territoriales, régionales, départementales et municipales dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Pour les élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 10 000 habitants, la Commission électorale se prononce sur les propositions qui lui sont transmises par les instances départementales de l'UDE.

Le Bureau politique se prononce sur les propositions que lui soumet la Commission électorale.

Les investitures accordées en application du présent article s'imposent aux adhérents et à toutes les formations politiques membres.

Dans leurs assemblées territoriales respectives, les élus issus des formations politiques membres ne peuvent siéger dans des groupes politiques différents, sauf dérogation accordée par le Bureau politique.

Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Président de l'UDE.

- Il est responsable des recettes et dépenses de l'UDE.
- Il est habilité à faire fonctionner les comptes ouverts au nom de l'UDE ;
- Il communique et soumet les comptes de l'UDE à le Bureau politique.
- Le Trésorier est assisté de Trésoriers-adjoints (issus des autres formations politiques membres que le trésorier).

Article 13

Instances territoriales

Les instances territoriales de l'UDE sont les fédérations départementales dont les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le Bureau politique de l'UDE peut décider de la création d'instances régionales. Le Bureau politique nomme un Coordinateur dans chaque département.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Bureau politique, précise les conditions d'application des présents statuts.

Article 15

Financement

Les partis, groupements et associations prévus aux articles 3 et 4 des présents statuts contribuent au financement de l'UDE selon des modalités fixées par le Bureau politique.

L'UDE pourra ouvrir aussi sa propre association de financement, sous le contrôle du Bureau politique.

Article 16

Procédure disciplinaire

Les adhérents des partis, groupements et associations cités à l'article 3 des présents statuts relèvent disciplinairement des règles définies par leurs formations.

Si un adhérent membre d'un des partis, groupements et associations cités à l'article 3 des présents statuts contrevient à une décision adoptée par une instance de l'UDE, la formation concernée est tenue d'engager à son encontre les procédures disciplinaires prévues par ses propres statuts.

Article 17 **Commission nationale de conciliation et de vérification**

Le Bureau politique désigne une Commission nationale de conciliation et de vérification dont elle fixe la composition.

La Commission nationale de conciliation et de vérification est saisie par le Bureau politique de tout litige et de toute vérification nécessaires au bon fonctionnement de l'UDE.

Article 18 **Droit de retrait**

Tout parti, groupement ou association adhérent à l'UDE peut exercer son droit de retrait de la confédération, sans autre condition que d'en avoir informé préalablement le Bureau politique.

Article 19 **Modification des statuts et dissolution**

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Bureau national par les membres de l'UDE statuant à la majorité des 3/5e.

La dissolution de L 'Alliance peut être prononcée dans les mêmes conditions.

Article 20 **Premières dispositions**

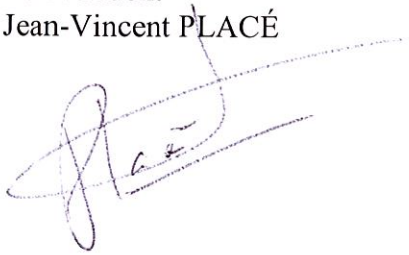
Ces premières dispositions définissent les modalités de fonctionnement provisoire de l'UDE applicables jusqu'au 16 octobre 2016 au plus tard :

1. La Présidence de la Confédération est exercée collégalement par un Directoire composé des Présidents des organisations membres fondatrices de l'UDE, et coordonnée par un Président National de l'UDE.
2. Le Directoire met en place le Bureau politique, le Bureau national, la Commission électorale, la Commission nationale de Conciliation et de Vérification, et désigne un Trésorier dans les meilleurs délais.
3. Le Directoire définit, la liste provisoire des membres du Conseil national qui se réunira avant le 31 mars 2016.
4. Chaque formation politique fondatrice de l'UDE adresse au Directoire la liste de ses représentants dans les instances provisoires.
5. En attendant l'élection des membres du premier collège du Conseil national prévu à l'article 7 alinéa 4, celui-ci se réunit valablement avec les deux autres collèges.

6. Sur décision du Bureau politique, des personnalités peuvent bénéficier du statut de membre associé à l'UDE, et pourront être associés à toutes les instances dont il souhaitera qu'elles soient membres, mais sans voix décisionnelle.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Président
Jean-Vincent PLACÉ



Le Secrétaire Général
Christophe MADROLLE

